

tiquer que sous un autre, tant qu'il n'aura pas acheté un répertoire.

“ On dit que la limitation du nombre des notaires créera une monopole et que la concurrence une fois détruite, le public sera pour les prix à la merci de ceux qui seront en office. D'abord, la concurrence n'est pas détruite ; pour les villes, elle reste absolument ce qu'elle était auparavant. Si un notaire prend trop cher, on pourra aller dans l'autre rue. Dans les campagnes, il y aura deux notaires dans la plupart des paroisses ; c'est la concurrence. Mais il y aura aussi des notaires de la paroisse voisine qui pourront influencer les prix. D'ailleurs, l'on ne doit guère souhaiter la concurrence dans les prix qui peuvent se régler par tarif. Tout prix au-dessous d'un tarif raisonnable est ruineux pour la branche qui produit les prix. La société se protégera en protégeant raisonnablement toutes ses carrières. Or, il existe un tarif facile pour le travail des notaires ; ce tarif peut être réglé par la Cour ou par le gouvernement. Le public a donc ses garanties dans l'un ou l'autre cas. Le monopole n'est donc pas à craindre. Le notaire ne pourra jamais surcharger ses clients.

“ Mais, dira-t-on, pourquoi ne pas déterminer les mêmes dispositions pour toutes espèces de carrières ? C'est qu'aucune carrière n'a le même caractère que le notariat. Nous avons argumenté en commençant sur les deux propositions que le notaire est un fonctionnaire public. Nous pensons qu'il existe une proposition mitoyenne qui représente le vrai. Le notaire est, à la fois, homme de profession, c'est-à-dire producteur, et officier public. La preuve qu'il est officier public, c'est qu'il donne une sanction à ses actes. Sa signature est un jugement. Du moment que les parties ont comparu devant lui pour lui déclarer leurs volontés, elle ne sont plus libres de se dédire : le notaire en est l'arbitre, et son écrit ou le certificat qu'il en donne a la même force qu'une décision de cour. Il y a des circonstances où la loi rend la présence du notaire indispensable, comme en d'autres cas elle exige celle du juge. Il n'y a pas d'inventaire possible sans notaire, c'est par lui que l'autorité publique veut se faire représenter. Le notaire est donc, dans ce cas, l'officier de la loi ; c'est donc un fonctionnaire public.

“ Dès lors, la position devient celle-ci. Dans le notaire comme producteur, il faut surtout regarder à la capacité. Dans le notaire comme officier public, il faut regarder à la moralité. La Chambre des Notaires se charge de la capacité par la cléricature et l'examen ;